

ASSOCIATION BEAUZELLE A CŒUR

STATUTS

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **BEAUZELLE A CŒUR** »

Article 2 – But de l'association

Cette association a pour but :

- D'agir pour la défense des intérêts des habitants et riverains du secteur « Centre de Beauzelle » concernant les caractéristiques urbanistiques,
- D'agir comme interlocuteur, représentatif des habitants et riverains de ce secteur, dans les discussions et concertations mises en place par les acteurs institutionnels (mairie, département, région) et acteurs économiques intervenant dans le développement de ce secteur,
- D'œuvrer pour un habitat intégré à l'environnement de ce secteur en préservant un cadre de qualité, de tranquillité et de sécurité (notamment contre les nuisances et les pollutions),
- Veiller à l'intégration harmonieuse et concertée des nouveaux projets dans l'environnement existant et notamment à proximité d'éléments bâtis protégés ou à protéger.

Article 3 – Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au : **1 rue des Papillons à Beauzelle (31700)**.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres d'honneur et de membres donateurs.

Sont **membres actifs ou adhérents**, celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, et qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres actifs sont invités à l'Assemblée Générale et élisent les membres du Conseil d'Administration.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par l'Assemblée Générale à toute personne physique ou morale qui a rendu ou rend des services à l'association. Ce titre est purement honorifique. Le

membre d'honneur est invité en Assemblée Générale avec voix consultative. Ils sont dispensés de cotisations.

Le titre de **membre donateur** s'obtient en s'acquittant d'un don. Les membres donateurs sont invités en Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6 – Admission

Pour être membre il faut :

- Être agréé par le bureau qui statue sur les demandes présentées.
- S'engager à en respecter les statuts et les divers règlements relatifs à son fonctionnement.

Le Bureau pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les ressources créées à titre exceptionnel : fêtes, manifestations, ...
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes ou autres associations,
- Des dons manuels,
- Du bénévolat,
- Ou toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux textes législatifs et réglementaires.

Article 9 – Comptabilité

Une Comptabilité des recettes et dépenses est tenue pour être présentée annuellement devant l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Le Budget prévisionnel est voté par l'Assemblée Générale et adopté par le Bureau.

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) président(e), conformément aux décisions du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Article 10 – Assemblée Générale ordinaire

Les membres actifs sont invités à l'Assemblée Générale par lettre ou mail 15 jours avant la date fixée par le conseil d'administration. Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres actifs invités à l'Assemblée Générale peuvent être représentés par un autre membre actif à raison d'au maximum un pouvoir par personne.

L'Assemblée est présidée par le (la) président(e) ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le (la) président(e) et le la secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Le (la) président(e) expose la situation morale de l'association, le (la) secrétaire présente le rapport d'activité, le (la) trésorier(e) le rapport financier.

L'Assemblée Générale après avoir entendu les différents rapports vote son accord, abstention ou désaccord.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant, ainsi que sur le montant des cotisations et les divers tarifs et barèmes ayant cours pour l'association.

Elle procède ensuite au renouvellement du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) au moins des membres actifs.
- Les deux tiers (2/3) des membres convoqués à l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés
- La révocation du Conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 11 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration d'au moins 3 membres élus par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans.

Le Conseil d'Administration a pour mission de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit en son sein chaque année les membres du Bureau. Le vote se fait à bulletin secret. Chaque membre du Bureau est élu à la majorité relative.

Article 12 – Composition et fonctions du Bureau

Le Bureau est à minima composé de :

- Un(e) **Président(e)** dont le rôle est de veiller au bon fonctionnement de l'association dans la forme et l'esprit des statuts et d'ordonner les dépenses
- Un(e) **Secrétaire**
- Un(e) **Trésorier(e)** qui est chargé d'administrer les fonds de l'association

Ainsi que tout autre poste nécessaire au fonctionnement de l'association.

Article 13 – Pouvoirs et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus et les plus complets pour prendre toute décision, toute initiative et engager toute action et opération nécessaires à la bonne marche de l'association dans la limite des buts de celle-ci et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider d'engager une action judiciaire ou une action administrative. Le pouvoir de représenter l'association devant le juge revient au président (à la présidente) ou à tout membre de l'association mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rémunération en raison de leurs fonctions.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) président(e) ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu Procès-Verbal (PV) des séances. Les PV sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet et transmis par courrier électronique à l'ensemble des adhérents qui le souhaitent.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le Bilan financier.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

TITRE III/ MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

Article 14 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers (1/3) des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Les modalités de convocation pour une Assemblée Générale extraordinaire sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations et décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver en Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – Affiliation

L'association pourra décider de s'affilier, sur décision de son Conseil d'Administration, à une fédération ou à une union.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 (et donc selon la décision de l'AG).

Article 18 – Déclaration et Publication

Le (la) président(e) est chargé(e) d'accomplir dans un délai de trois mois toute les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Et notamment :

- Les modifications proposées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein des administrateurs.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiquées aux services de l'administration dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Beauzelle, le 17/03/2018